

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI



SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES

AGENCE DJIBOUTIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL
(ADDS)

PROJET D'EXPANSION DES FILETS SOCIAUX

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2018

Sommaire

Glossaire	5
RESUME EXECUTIF	7
Contexte du Projet	7
Objectifs du CPR	7
Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	7
Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres	8
Contexte légal et institutionnel de la réinstallation	8
Législation Domaniale au Djibouti	9
Eligibilité à la compensation	9
Information et consultation Publiques	9
Principes généraux et procédures de réinstallation	9
Mécanismes de compensation	10
Sources de financement	13
1. INTRODUCTION	20
1.1 Contexte de l'étude et conception du projet	20
1.2 Objectifs du CPR	21
1.3 Démarche méthodologique	21
2. DESCRIPTION DU PROJET	22
2.1 Objectif du projet	22
2.2 Composantes et activités du projet	22
2.3 Cadre socio-économique de la zone d'intervention du programme	25
2.3.1 Ali Sabieh	26
2.3.2 Arta	26
2.3.3 Dikhil	26
2.3.4 Obock	27
2.3.5 Tadjourah	28
3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	28
3.1 <i>Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance</i>	28
3.2 <i>Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet</i>	29
3.2.1 <i>Estimation des besoins en terres</i>	29
3.2.2 <i>Estimation du nombre de PAP</i>	30
3.3 <i>Catégories des personnes affectées</i>	30
4. POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION	32

4.1	Objectifs de la politique en matière de réinstallation.....	32
4.2	Fondement de la politique en matière de réinstallation	32
5.	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION	33
5.1	Le cadre juridique national.....	33
5.1.1	Régime foncier à Djibouti	33
5.1.2	Cadre législatif et réglementaire de la république de Djibouti	34
5.1.3	Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti.....	35
5.2	Politique 4.12 de la Banque Mondiale	37
5.3	Conformités et divergences entre la législation nationale et les politiques de la Banque Mondiale	39
6-	CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	49
6.1	Eligibilité à la compensation.....	49
6.2	Date limite d'éligibilité	51
6.3	Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone.....	51
6.4	Groupes vulnérables.....	52
7-	PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	54
7.1	Préparation.....	54
7.2	Etapes de la sélection sociale des activités du projet « expansion des filets sociaux »	54
7.3	Consultation et Participation Publiques	55
8-	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	57
9-	MECANISME DE PREPARATION DES LITIGES	59
10-	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	60
10.1	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	60
10.2	Exécution des PAR	61
10.3	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	61
10.3.1	Montage organisationnel	62
11-	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF.....	65
11.1	Suivi	65
11.2	Evaluation	66
11.3	Indicateurs.....	67
12	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	68
12.1	Budget Estimatif du CPR.....	68
13	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	70
13.1	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation	70

13.2 Diffusion de l'information au public.....	72
Annexe 1;Liste bibliographique	73
Annexe2 : Modèle de TDR pour la préparation des Plan de Réinstallation Involontaires (PAR)	74
Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires .	77
Annexe 4: Fiche de plainte	79
Annexe5: Fiche de présence des consultations publiques	80
Annexe 6: Personnes rencontrées	85
Annexe 7: Procès-verbal des consultations publiques	86

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Matrice de compensation	11
Tableau 2 : Estimation des coût de réinstallation.....	12
Tableau 3 : Compensation Matrice	17
Tableau 4: Estimated relocations cost	19
Tableau 5: Impacts sociaux négatifs des sous projets.....	29
Tableau 6: Comparaison entre la législation Djiboutienne et la PO 4.12	40
Tableau 7: Matrice de compensation	49
Tableau 8: Compensation pour la perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	58
Tableau 9: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités	62
Tableau 10: Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR	63
Tableau 11: Calendrier d'exécution du PAR	64
Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)	67
Tableau 13: Estimation du coût global de la réinstallation	69

Liste de figures :

Figure 1 : Carte du pays avec les zones potentielles du projet.....	6
---	---

Glossaire

Définition des termes liés à la réinstallation

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit, renforcement des capacités de production.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Populations Hôtes : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

Figure 1 : Carte du pays avec les zones potentielles du projet



RESUME EXECUTIF

Contexte du Projet

Le projet « Expansion des filets sociaux à Djibouti » est un projet exécuté en binôme par le Secrétariat d'Etat aux affaires sociales (SEAS) et par l'Agence Djiboutienne de Développement Sociale (ADDS). Ce projet est financé par la Banque Mondiale sous forme de don à hauteur de 15 millions de dollars. Il a pour objectifs de verser des transferts monétaires ciblés aux ménages pauvres et d'appuyer l'accès à des interventions de niveau communautaires axées sur l'amélioration du capital humain.

Toutefois, la mise en œuvre de ce programme risque d'engendrer des acquisitions de terrains qui entraîneraient des pertes d'espaces, de propriétés et / ou d'activités socio-économiques au détriment des populations environnantes.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, ce présent Cadre de Politique et de Réinstallation (CPR) est préparé pour gérer de façon consensuelle les impacts sociaux négatifs du projet bien que les sites de leur implantations ne sont précisément pas encore connus.

Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet d'expansion des filets sociaux. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet « expansion des filets sociaux » pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les sites qui vont abriter les sous-projets sont pour l'essentiel localisés dans le domaine public. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à: la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, et les déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet. **Il n'y aura pas de déplacement physique, mais seulement des déplacements économiques.** Il y a lieu de préciser que les déplacements économiques ne peuvent avoir lieu qu'après le versement des compensations y relatifs.

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise. Pour l'instant, il est donné dans ce qui suit une estimation établie sur les bases de ratio minimum des axes ou places potentiels qui vont abriter les investissements du projet. Sur cette base, le total des besoins en terre sera d'au moins environ **260 510m²** pour l'ensemble des sous projets, comme illustré dans le tableau ci-dessous. Cependant, ***à Djibouti les terres sont communales, elles appartiennent aux communautés, ainsi en milieu rurale les infrastructures communautaires sont construites sur des terres communales et les terres sur lesquelles les infrastructures communales sont construites demeurent la propriété de la communauté. Il y'aura donc acquisition de terres, mais pas nécessairement réinstallations involontaires, parce que les infrastructures communales sont normalement construites sur des terres communales non occupées.***

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisse que le nombre et la localisation exacte de tous les sous projets du Projet expansion des filets sociaux ne sont pas encore défini de façon précise dans les régions de l'intérieur (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah). Le nombre ne sera connu que lorsque les zones du projet et les sous projets a réalisés seront identifier et qu'une enquête de recensement sera faite.

Mais comme dit plus haut, il y aura donc acquisition de terres, mais pas nécessairement réinstallations involontaires, parce que les infrastructures communales sont normalement construites sur des terres communales non occupées. Le projet PRODERMO (projet de la BM) à Djibouti qui depuis quatre ans réalise de puits cimentés ; de citerne enterrée ; Petites retenue d'eau, lentilles, épandage des crues ; des réservoirs d'eau et d'autres activités similaires dans les zones d'interventions du projet, n'a pas encore eu des cas de réinstallation involontaires, vue le système foncier et le mécanisme d'allocation de terres pour les infrastructures communales.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du projet « expansion des filets sociaux » a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Djibouti et de la Politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation en l'occurrence l'OP.4.12. En République de Djibouti, le régime foncier national comprend le domaine Public où l'on retrouve le domaine de l'Etat structuré en domaine naturel et artificiel et le domaine privé de l'Etat.

Le cadre institutionnel du Projet « expansion des filets sociaux »: regroupe les structures telles que: Le secrétariat d'Etat aux affaires sociales (SEAS), l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDs), Le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, celui des domaines, le secrétariat d'Etat chargé du logement, et la Commission d'Evaluation.

Législation Domaniale au Djibouti

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Quant à la propriété foncière, elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL.

Eligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les pauvres et groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet « expansion des filets sociaux » doit s'assurer qu'il soit assuré un dédommagement juste et équitable pour toutes les pertes subies par les PAP.

Information et consultation Publiques

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours. ***Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.***

Dans le cadre du présent CPR, des consultations publiques ont eu lieu à l'ADDS ***le 20 novembre 2018 et le 2 décembre 2018***. Un total de 38 personnes ont été consultées (femmes, hommes et jeunes), y compris différents bénéficiaires potentiel (population locale et ONG, représentants des administrations locales dans les zones du projet, et représentants des administrations nationales).

L'ensemble des parties consultées ont bien accueilli le projet et l'ont acceptée (voir PV en annexe 7 et fiche de présence en annexe 5)

Principes généraux et procédures de réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des communes et structures locales); détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un

arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et une déclaration d'utilité publique. Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation. Des consultations additionnelles seront menées à plusieurs niveaux locaux de chaque zone du projet, avant le commencement des activités pour mieux informer les populations et acquiescer leurs préoccupations.

Mécanismes de compensation

En nature d'abord, ensuite en espèces et sous forme d'appui. L'OP.4.12 privilégie la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PAR.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Le projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (abris habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

Coût estimatif pour la préparation des PAR et le Renforcement des capacités :

- Les besoins en terre (recul de façade (démolition/reconstruction), ressources économiques, (déplacement temporaire) nécessiteront une provision d'environ 52 000USD;
- Les coûts de réalisation des PAR éventuels sont estimées à 12 000 USD
- Les coûts de formations et de renforcement des capacités : 3 000 USD
- Les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PAR sont estimés à 2 000 USD.
- Le coût du suivi-évaluation est estimé à: 6 000 USD

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ **83 000\$USD**. L'évaluation s'est basée sur les impacts potentiels et l'estimation des personnes qui risquent d'être affectées et les superficies nécessaires pour l'implantation des sous-projets.

Tableau 1 : Matrice de compensation

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
--------	-------------	--

Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU

	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement <u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) <u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion

Tableau 2 : Estimation des coûts de réinstallation (USD)

Activité	Coût total en \$ USD	Répartition (\$ USD)	
		Etat Djiboutien	Projet
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socio-économiques et habitats, activités agricoles, économiques)	52 000	52 000	
Provision pour le recrutement de consultants, l'élaboration des PARs éventuels	12 000	-	12 000

Renforcement des capacités	3 000	-	3 000
Sensibilisation des populations	2 000	-	2 000
Suivi permanent	8000	-	8000
Evaluation (finale)	6 000	-	6 000
TOTAL EN USD	83 000	52 000	31 000

Sources de financement

Le financement des indemnisations sera assuré par la contrepartie Djiboutienne. Tandis que le projet aura à financer les activités d'information et de suivi de la mise en œuvre du CPR et des PAR éventuels. Ainsi, le gouvernement Djiboutien prendra en charge le financement des coûts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, pertes d'arbres etc.), et le projet financera les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation, au renforcement des capacités et au suivi/évaluation.

EXECUTIVE SUMMARY

Context and objective of the Project

The project "Expansion of social nets in Djibouti" is a project implemented in pairs by the State Secretariat for Social Affairs (SEAS) and the Djibouti Social Development Agency (ADDS). This project is financed by the World Bank in the form of a grant of 15 million dollars. Its objectives are to provide targeted cash transfers to poor households and to support access to community-based interventions aimed at improving human capital.

However, the implementation of this programmed may lead to land acquisitions that would result in the loss of space, property and/or socio-economic activities to the detriment of the surrounding populations, including their possible displacement.

In order to prevent and mitigate potential negative impacts that may result from the implementation of the project, this Policy and Resettlement Framework (PMF) is prepared to manage the negative social impacts of the project in a consensual manner, although the sites of their implementation are precisely not yet known.

Objectives of the CPR

The objective of the Resettlement Policy Framework is to describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the development of public utility infrastructure. The CPR clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of the social safety net expansion project activities. It takes into account the requirements of the World Bank's Safeguard Policy contained in PO 4.12 "Involuntary Resettlement". The CPR also includes the analysis of the economic and social consequences resulting from the implementation of the activities of the "expansion of social nets" project that could lead to the withdrawal of land from populations, especially the most vulnerable.

Impacts of the project on people, property and livelihoods

The sites that will house the sub-projects are mainly located in the public domain. The potential negative social impacts of the project will be mainly related to: loss of land and/or buildings; loss of activities, including commercial/marketing, artisanal activities; loss of sources of income or livelihoods; and temporary or permanent displacement of activities located on project rights-of-way. There will be no physical travel, only economic travel. It should be noted that economic travel can only take place after the payment of the relevant compensation.

Estimated number of people affected and approximate land needs

The overall land requirements can only be known if all investments are known precisely by area. For the time being, the following is an estimate based on the minimum ratio of the potential axes or places that will house the project's investments. On this basis, the total land requirements will be at least about 260,510m² for all sub-projects, as shown in the table below. However, in Djibouti the land is communal, it belongs to the communities, so in rural areas community infrastructure is built on communal land and the land on which communal infrastructure is built remains the property of the

community. Land will therefore be acquired, but not necessarily involuntarily relocated, because communal infrastructure is normally built on unoccupied communal land.

It is difficult to accurately estimate the number of people or activities that will be affected. Feasible at this stage of the study may be that the number and exact location of all sub-projects of the Social Net Expansion Project are not yet precisely defined in the inland regions (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock and Tadjourah). The number will only be known when the project areas and sub-projects have been completed and identified and a census survey is conducted.

But as mentioned above, there will therefore be land acquisition, but not necessarily involuntary resettlement, because communal infrastructure is normally built on unoccupied communal land. The PRODERMO project (WB project) in Djibouti, which for the past four years has been producing cemented wells; underground cisterns; small water reservoirs, lenses, flood spreading; water reservoirs and other similar activities in the project areas, has not yet had cases of involuntary resettlement, given the land system and land allocation mechanism for communal infrastructure.

Legal and institutional context of resettlement

The legal and institutional context of the CPR's "Social Net Expansion" project relates to land legislation (land laws, land status), public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. It also contains a comparative analysis of Djibouti's national legislation and the World Bank's Resettlement Policy, OP.4.12. In the Republic of Djibouti, the national land tenure system includes the Public domain, which includes the State domain structured in the natural and artificial domain, and the private domain of the State.

The institutional framework of the "Social Net Expansion" Project: includes structures such as: The State Secretariat for Social Affairs (SEAS), the Djibouti Social Development Agency (ADDs), the Ministry of Urban Planning and Housing, the Ministry of Domains, the State Secretariat for Housing, and the Evaluation Commission.

State legislation in Djibouti

In Djibouti, Act No. 171/AN/91/2e L establishing and organizing the public domain classifies all property on Djibouti territory as part of the public domain. Thus, Article 1 provides that "the public domain shall consist of all property of all kinds, immovable or movable, classified as delimited in the public domain, whether or not assigned to public use".

The private domain of the State is organized by Law No. 178/AN/91/2eL. This law provides for a basic regime of the private domain of the State, which includes vacant and unmanaged land and land acquired by the State or from donations, inheritances or other legal means. As for land ownership, it falls under Law No. 177/AN/91/2eL.

Eligibility for compensation

The criteria for eligibility for compensation are (a) holders of a formal and legal right to land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who do not have a formal right to land at the time the census begins, but who have titles or other rights recognized or likely to be recognized by the laws of the country; (c) irregular occupants. It should be noted that persons falling

into category (c) are not entitled to compensation for land loss. The beneficiary or beneficiary of an involuntary resettlement programmed is any person affected by a project (PAP) who is therefore entitled to compensation, with particular attention to the poor and most vulnerable groups; but also to the host population in the event of physical displacement of persons to another locality. The eligibility deadline corresponds to the effective start of the census operations. The "Social Net Expansion" project must ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses suffered by the PAPs.

Public Information and Consultation

Persons affected by the resettlement measure must have at their disposal a clear and transparent mechanism for managing complaints and potential conflicts: local amicable resolution mechanisms; referral to local authorities; referral to justice as a last resort. The project will inform, consult and give the opportunity to the People Affected by the Project (PAP) to be able to participate constructively in all stages of the resettlement process.

As part of this CPR, public consultations were held at the ADDS on November 20, 2018 and December 2, 2018. A total of 38 people were consulted (women, men and youth), including various potential beneficiaries (local population and NGOs, local government representatives in the project areas, and national government representatives). All the parties consulted welcomed the project and accepted it (see Minutes in Annex 7 and attendance sheet in Annex 5)

General principles and procedures for resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following four steps: informing municipalities and local structures; determining the sub-project(s) to be funded; if necessary, defining a RAP; and approving the RAP. The expropriation procedure includes: a request for expropriation; an expropriation plan and a decree fixing the content; a real estate investigation and a declaration of public utility. The table below shows the different responsibilities for the implementation of expropriation.

Compensation mechanisms

First in kind, then in cash and in the form of support. OP.4.12 favors compensation in kind. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, relocated and relocated as quickly as possible and without negative impact. The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined during socio-economic studies as part of the RAP process.

However, an estimate has been made below to allow for the provision of potential funding related to the relocation. The overall cost of resettlement and compensation will be determined following socio-economic studies. This estimate will take into account the different modalities of compensation, namely: in cash, in kind or in the form of assistance. The project will have to finance the compensation due to the relocation. The overall costs of resettlement will include: land acquisition costs; loss compensation costs (habitat shelters, structures, etc.); costs of implementing potential RAPs; awareness and public consultation costs; monitoring and evaluation costs. They can be estimated as follows:

- Land requirements (setback (demolition/reconstruction), economic resources, (temporary relocation) will require a provision of about USD 52,000;
- The costs of implementing any RAPs are estimated at USD 12,000
- Training and capacity building costs: USD 3,000
- The costs for raising awareness on the CPR and RAPs are estimated at USD 2,000.
- The cost of monitoring and evaluation is estimated at: USD 6,000

In total, the overall cost of the relocation can be estimated at approximately \$83,000 USD. The assessment was based on potential impacts and estimates of the populations likely to be affected and the areas required for the implementation of the sub-projects.

Tableau 3: Compensation matrix:

Impact	Eligibility	Right to compensation or resettlement
Loss of land title	To be the holder of a valid and registered	land title Compensation of the parcel at full replacement value OR Resettlement on a similar parcel if the holder of the land title is also resident on site
Loss of cultivable and cultivated land not titled	Be the recognized occupant of a cultivable and cultivated parcel (recognized by customary, notable and neighboring chiefs) Customary "owners" are considered to be bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures described opposite They are not eligible for monetary compensation for unsecured land, as it is automatically considered to belong to the State No monetary compensation for the parcel	No monetary compensation for the parcel Recognized occupants of cultivable and cultivated land are eligible for resettlement. A relocation option is available to them, including: - Replacement of buildings if applicable (see below), - The replacement of agricultural parcels by land of equivalent agricultural potential located at an acceptable distance from the residence of the person concerned Developments on the lands are eligible for compensation at full replacement value or replacement on a resettlement land
Loss of uncultivated land	Local communities	-Compensation at community level

Crop loss	To be recognized as having established the crop (farmers)	<u>Perennial crops</u>: compensation for the full replacement value of the crop in question (taking into consideration the value of the plant, the work required to re-establish the crop, and the loss of income during the period necessary to re-establish it at the market value of the product in question) <u>Annual crops</u>: if the crop is destroyed before it can be harvested, compensation for the current market value of the lost product
Building loss	<u>Case 1</u> Resident owner, recognized as owner by the neighborhood <u>Case 2</u> Non-resident owner, recognized as owner by the neighborhood <u>Case 3</u> Tenant, recognized as a tenant by the neighborhood	<u>Case 1</u> Compensation of the building at the full replacement value (market value if it is possible to refer to transactions for this type of building, plus moving allowance) OR Relocation to a building of equivalent or higher characteristics and surface area and removal allowance <u>Case 2</u> Compensation of the building at the full replacement value (market value if it is possible to refer to transactions for this type of building) <u>Case 3</u>- Compensation for the cost of travel, including (i) the costs incurred to rent similar accommodation (three months' rent as a security deposit) and (ii) relocation allowance
Moving	To be resident and eligible for resettlement	Coverage of the cost of the move, preferably in kind (provision of a vehicle to transport personal belongings)
Loss of commercial or artisanal activity	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity (in the case of shopkeepers)	Compensation for the loss of income incurred during the period necessary to re-establish the activity on another site, plus support for the adaptation to these new sites
hanger in the conditions of practice of the profession	Street vendors Structural	support (training, credit) for a period sufficient for these professionals to adapt to their new environment and compensation for loss of income for the period necessary for their adaptation
Loss of employment	Persons with permanent employment on the project site	Compensation for six months' salary and support for reintegration

Tableau 4: Estimated relocation costs (USD)

Activity	Total cost in \$	Breakdown (\$ USD)	
		Djibouti State	PED Project
loss compensation (economic activities, agricultural activities), temporary relocation	52 000	52 000	
Provision for the recruitment of consultants, the preparation of possible PARs	12000	-	12000
Capacity building (the team in charge of monitoring the RAP (ADDS)	3 000	-	3 000
Population awareness	2 000	-	2 000
Continuous monitoring	4000	-	8000
Evaluation of the implementation of the RAP (final)	6 000 \$	-	6 000
TOTAL	83 000	52 000	31 000

Sources of funding

The compensation costs will be covered by the Djibouti government, while project funds will finance information and monitoring activities for the implementation of the CPR and RAPs. In other words, the Djibouti government will cover the financing of compensation costs (land needs, economic losses, tree losses, etc.), and the project will finance the costs related to the preparation of RAPs, awareness raising, capacity building and monitoring/evaluation.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude et conception du projet

Djibouti est un petit pays à revenu intermédiaire qui occupe une position géopolitique et commerciale stratégique dans la Corne de l'Afrique et le golfe d'Aden. Il a surmonté une violente guerre civile au début des années 1990 qui a débouché sur une paix négociée avec les principaux groupes ethniques du pays après quoi le pays a été en mesure d'encaisser les dividendes de la paix à travers une croissance économique favorisée par l'afflux de capitaux étrangers provenant des revenus locatifs tirés des bases militaires et services portuaires. En 2016, la croissance de son produit intérieur brut (PIB) annuel était estimée à 6,5 pour cent alors que l'inflation grimpait à 3,5 pour cent (en hausse depuis 2,6 pour cent en 2015), principalement en raison de l'accélération de la demande dans les secteurs de l'habitat et des services.

Toutefois, au cours des dernières décennies, la croissance qu'a connue Djibouti n'a pas été largement partagée. Djibouti demeure un État fragile, qui fait face à de nombreux obstacles en matière de réduction de la pauvreté et d'amélioration de la prestation de services auprès de sa population. Les inégalités semblent avoir augmenté entre 2002 et 2013, avec un indice de consommation de Gini qui a bondi de 0,39 à 0,44. En outre, il a été estimé qu'en 2013, près de 40,7 pour cent des Djiboutiens vivaient dans la pauvreté et consommaient moins de 117 134 DJF par habitant/an (soit l'équivalent de 2,98 dollars EU par jour (Parité de pouvoir d'achat-PPP 2011)). La même année, 23 pour cent des Djiboutiens souffraient de pauvreté extrême et dépensaient moins de 78 157 DJF par habitant/an (soit l'équivalent de 1,99 dollar EU par jour (PPP 2011)), ceci avec des taux plus élevés dans les zones rurales (44 pour cent). Le chômage, qui reste endémique, atteignait 39 pour cent en 2015 et serait beaucoup plus important chez les femmes (49 pour cent) et dans les zones rurales (59 pour cent).¹

La disponibilité limitée de terres arables et la faible pluviosité ont eu des effets néfastes sur les moyens de subsistance et ont contribué aux forts taux d'insécurité alimentaire. Djibouti se caractérise par un climat désertique et aride ; de fortes températures toute l'année ; des sécheresses prolongées ; et, la rareté d'eau souterraine. L'agriculture y est quasi inexistante, puisqu'elle ne représente qu'environ trois pour cent du PIB et deux pour cent de l'emploi. Le pays reste donc fortement dépendant des importations alimentaires, de biens manufacturés et de produits énergétiques. En outre, la sécheresse prolongée qui a récemment frappé Djibouti a exposé au moins 20 pour cent de la population de Djibouti-Ville et 75 pour cent des ménages ruraux à l'insécurité alimentaire.

Djibouti abrite plus de 25 700 réfugiés et demandeurs d'asile provenant de Somalie, d'Éthiopie, du Yémen et de l'Érythrée, dont les besoins de base sont essentiellement axés sur le logement, l'accès à l'eau et la sécurité. La plupart des réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés habitent dans trois camps — Ali Addeh, Holl Holl et Markazi — ou dans les zones urbaines, notamment à Djibouti-Ville et Balbala. Les réfugiés de longue date et les nouveaux arrivants ont tous besoin de logement, d'items de base non alimentaires, ainsi que de services de santé, d'éducation, d'accès à l'eau et d'assainissement. Toutefois, la demande accrue en services essentiels n'émane pas que des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais aussi des quelque 100 000 migrants qui traversent le pays chaque année, dans certains cas afin d'émigrer vers d'autres pays.

Le projet proposé correspond tout à fait à la Stratégie de Partenariat avec le Pays (SPP) pour les exercices fiscaux 2014 – 2017, qui soutient la Vision 2015-2035 de Djibouti lancée en juin 2014. La Vision 2015-2035 expose la stratégie à long terme d'édification de l'avenir du pays. Elle prévoit un pilier consacré à l'investissement dans le capital humain « construire une main-d'œuvre travaillante, en bonne santé et bien éduquée », qui correspond tout à fait au socle de « réduction de la vulnérabilité » introduit à la SPP.

¹ Calcul par les personnels de la BM sur la base de l'Enquête sur le marché du travail de 2013

Djibouti fait face à des défis substantiels en matière de protection des ménages pauvres et vulnérables contre les chocs et de perte irréversible de son capital humain. La Vision 2015-2035 inclut en ce sens un pilier de réduction de la vulnérabilité axé sur l'amélioration de la capacité institutionnelle à rejoindre les populations les plus pauvres et les plus vulnérables. Dans ce contexte, le projet proposé s'attaquera au ciblage inadéquat des bénéficiaires du programme de filets sociaux et aux difficultés liées à l'assurance que les prestations sont effectivement versées aux plus pauvres et plus vulnérables et contribuent au développement du capital humain.

Le projet respecte également la Stratégie nationale de protection sociale, qui prévoit un programme ambitieux d'amélioration des conditions de vie des ménages pauvres et vulnérables et de leur résilience face aux chocs économiques. La Stratégie reconnaît l'importance d'associer, dans une perspective de renforcement du capital humain, la protection sociale à la prévention de la malnutrition et à la promotion du développement de l'enfant. En outre, elle met l'accent sur l'importance d'une approche développementale à long terme axée sur le renforcement d'un système national de protection sociale intégrant différentes formes d'assistance sociale, qui puisse évoluer vers l'expansion de programmes de transfert monétaire axés sur la pauvreté, l'accès local à la santé et à la nutrition au cours de la petite enfance et l'inclusion productive.

1.2 Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet « expansion des filets sociaux ». Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

1.3 Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive qui a impliqué l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet au niveau national et local du pays. Il s'agit notamment de l'ADDS, du SEAS, du fonds de l'habitat, de la direction des domaines, mais aussi les collectivités locales, les ONG. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du projet au plan environnemental et social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents, textes sur le foncier etc.); (ii) visites de sites ; (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif du projet

Le projet a pour objectifs de développement de verser des transferts monétaires ciblés aux ménages pauvres qui auront accès aux transferts monétaires et mesures d'accompagnement offerts par les interventions des filets sociaux (Composante 1) ainsi que les individus des communautés pauvres et/ou isolées ciblées qui bénéficieront de soutien pour la construction d'infrastructures de base à petite échelle (Composante 3). Les chiffres relatifs au nombre de bénéficiaires seront désagrégés par genre lors du suivi du projet.

2.2 Composantes et activités du projet

Le projet comprendra quatre Composantes : (1) versement, à travers le PNSF, de transferts monétaires conditionnels complétés par des mesures d'accompagnement axées sur l'amélioration du capital humain ; (2) soutien au renforcement de la capacité institutionnelle du PNSF, à l'élaboration du système de filets sociaux et à l'établissement d'une plateforme de développement conduit par les communautés ; (3) investissements de niveau communautaire dans les services de base favorisant l'amélioration du capital humain ; et (4) gestion du projet.

Composante 1 : Transferts monétaires conditionnels

Sous-Composante 1.1 : Financement de transferts monétaires

Cette Sous-Composante financera le versement de paiements directs aux bénéficiaires du programme à partir des critères et des conditions d'éligibilité fixés. Tous les trois mois, des versements de 30 000 DJF (soit environ 169 dollars EU ou 56 dollars/mois) seront remis aux ménages éligibles à travers une tierce partie, qui agira à titre d'agence de paiement pendant une période de 36 mois. Comme illustré au Tableau 1, la Banque financera au fil du projet une part dégressive du coût des transferts monétaires, part qui sera compensée par un apport croissant du Gouvernement dans une perspective d'atteinte à long terme d'un financement intérieur durable. Les transferts financés par le projet seront intégrés aux activités du PNSF, projet phare du Gouvernement dans le domaine de la protection sociale, qui prévoit des conditions souples sous forme de participation à des séances communautaires de communication pour le changement de comportement axées sur le renforcement du capital humain (voir la Sous-Composante 1.2 pour des détails supplémentaires). Les critères d'éligibilité des ménages, quoiqu'encore à finaliser, devraient inclure les modalités suivantes : (i) ménages habitant dans les régions ciblées ; (ii) avec de jeunes enfants ; (iii) se situant sous le seuil limite fixé par le test multidimensionnel des moyens d'existence (Proxy Means Test—PMT) développé aux fins d'évaluation du bien-être des ménages.

Sous-Composante 1.2 : Mesures d'accompagnement à base communautaire pour l'amélioration du capital humain

Cette Sous-Composante financera la conception et la mise en œuvre de séances communautaires pour le changement de comportement, qui agiront comme conditionnalités au versement des transferts monétaires. Ces séances seront axées sur des thèmes associés à l'amélioration du capital humain, particulièrement sur le développement au cours des premières années/de la petite enfance. Le

contenu de ces séances communautaires reste à finaliser, mais inclura fort probablement : (i) la stimulation du développement cognitif ; (ii) la promotion de pratiques parentales adéquates ; (iii) l'incitation à la fréquentation de l'école chez les enfants d'âge scolaire ; et (iv) la promotion de l'hygiène. Les interventions associées à la nutrition feront pour leur part l'objet d'appuis à travers le projet « Zéro retard de croissance » dirigé par le Ministère de la Santé (MS) sur financement Banque mondiale. La participation aux séances figurera parmi les conditionnalités auxquelles devront se soumettre les ménages éligibles aux transferts monétaires versés en vertu du programme. L'application de ces conditionnalités devrait rester « souple », c'est-à-dire offrir une certaine flexibilité, dont la teneur sera déterminée au moment de l'évaluation du projet.

Les séances seront menées par les Mère-Conseillères intervenant au niveau communautaire sous la supervision technique du personnel local du ministère partenaire concerné. Le développement du curriculum des séances sera renseigné par les consultations auprès des instances sectorielles pertinentes, des organisations à base communautaire impliquées et des communautés locales. L'administration des séances sera placée sous la responsabilité de l'ADDs. Afin d'assurer un maximum d'impact, la conception et la mise en œuvre des séances reposeront sur les enseignements tirés (incluant les constats de l'évaluation d'impacts) des séances actuellement tenues dans le cadre du projet de Renforcement des Filets Sociaux — Réponse à la Crise à Djibouti. L'élaboration du curriculum des séances sera également coordonnée avec le Ministère de l'Éducation, qui dirige actuellement la préparation d'un projet consacré à l'éducation de base s'attaquant aux questions d'accès, de qualité et d'équité, avec un accent sur les réfugiés et les communautés d'accueil. Finalement, dans le secteur agricole, le projet de Développement Rural Communautaire et Mobilisation des Eaux (PRODERMO) appuie pour sa part l'intégration communautaire des interventions de santé, de nutrition et d'accès à l'eau.

Composante 2 : Renforcement des systèmes de prestation des services de protection sociale

Au titre de cette Composante, le projet renforcera la capacité du Gouvernement à travers le financement de l'assistance technique et des investissements dans le système de protection sociale nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet. De façon plus spécifique, la Composante financera l'expansion et la mise en œuvre du système élargi de ciblage et de versement des prestations du programme PNSF. Les investissements dans la capacité de ciblage du programme concerneront l'affinement de la méthode PMT développée dans le cadre du projet Renforcement des Filets Sociaux - Réponse à la crise à Djibouti et son application à l'aide du SGI et du Registre Social élaborés par le programme PNSF. La Composante appuiera également une utilisation plus efficace de l'équipement et des logiciels du système d'information, particulièrement en matière de traitement des données relatives aux ménages supplémentaires (incluant la saisie et l'évaluation des besoins et situations). Des investissements additionnels appuieront les activités de sensibilisation menées par le Secrétariat et la capacité à soutenir l'inscription de nouveaux ménages. Les investissements à caractère opérationnel concerneront essentiellement le développement des fonctions administratives et de trésorerie associée au calcul des prestations, aux modalités de paiement, au suivi et à l'évaluation et au système de plaintes et de recours. La Composante financera et exploitera les innovations potentielles en matière de méthodes de paiement (par exemple : les options de paiement électronique). Finalement, et dans le cadre des investissements en appui au renforcement systémique, la Composante apportera un appui additionnel au Registre Social National qui devrait être utilisé par le projet lors de l'appréciation de l'éligibilité. Le SGI afférent du programme soutiendra pour sa part les fonctions d'inscription, de paiement, de gestion des plaintes et recours, de suivi et de référencement des bénéficiaires potentiels vers d'autres services. Au niveau local, la Composante investira dans l'infrastructure administrative (équipement) des unités sociales (le palier administratif le plus bas) et assurera la formation des fonctionnaires et du personnel. Dans de rares cas, lorsque les membres d'un

ménage pauvre ne disposent pas de cartes d'identité, les fonds du projet pourront être utilisés afin de les aider à obtenir des documents formels d'identité.

Composante 3 : Investissements de niveau communautaire dans les services de base favorisant l'amélioration du capital humain

À travers une approche axée sur le développement conduit par les communautés (DCC), cette Composante verra à l'amélioration de l'accès aux infrastructures dispensant des services de base, à des fins de renforcement ou de protection du capital humain dans les régions pauvres et isolées du pays, incluant celles qui abritent des populations de réfugiés.

La liste des infrastructures éligibles sera définie au Manuel de mise en œuvre du projet et comprendra des infrastructures peu complexes dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation, de la santé, des routes rurales et des infrastructures de marché. Les communautés éligibles aux sous-projets d'infrastructures seront sélectionnées sur la base des données disponibles en matière de pauvreté et d'isolement, mais aussi de la disponibilité des infrastructures de services. Les associations communautaires seront responsables à la fois de la sélection du sous-projet à partir d'une liste d'options et de sa mise en œuvre, incluant les fonctions de gestion financière et de passation de marché. Afin qu'ils soient en mesure d'assumer ces mandats, les membres des communautés bénéficieront de formations en gestion à la base (FGB) qui leur permettront de mener à bien le sous-projet communautaire. Le programme FGB comprend en effet huit modules de formation qui couvrent l'ensemble du cycle de mise en œuvre d'un sous-projet communautaire, soit (i) information et communication ; (ii) organisation et dynamiques communautaires ; (iii) évaluation participative de la pauvreté et des besoins ; (iv) planification participative ; (v) suivi et évaluation participative ; (vi) passation de marchés communautaires ; (vii) gestion financière communautaire ; et (viii) entretien. L'ADDs appuiera les associations communautaires dans la mise en œuvre des sous-projets d'infrastructures et assurera la mise en œuvre de la FGB.

En appui au processus de décentralisation du pays, le projet verra également au renforcement de la capacité institutionnelle du Ministère de la Décentralisation et des Conseils Régionaux dans une perspective de conduite des investissements dans les infrastructures de services sociaux de base — à travers des investissements conduits par les communautés ou alternatifs —, ceci avec comme but ultime l'amélioration de la qualité des services contribuant au renforcement du capital humain.

Composante 4 : Gestion du projet

Cette composante a pour objectif d'appuyer les activités liées à la gestion et à la coordination du projet à travers l'ADDs et le SEAS, qui procéderont chacun à la gestion de leurs budgets projet respectifs. La Composante financera : (i) les salaires des consultants et des personnels de l'ADDs (hors fonctionnaires) ; (ii) l'acquisition d'équipements et les frais d'exploitation associés à la mise en œuvre et à la supervision du projet ; (iii) la conduite d'audits internes réguliers et d'audits externes annuels ; et, (iv) la formation, la tenue d'ateliers et autres événements reliés à la mise en œuvre et à la supervision du projet. Finalement, la Composante appuiera les activités d'échange de connaissances Sud — Sud (voyages, logement et indemnités journalières).

La mise en œuvre de ce programme, quoique très important pour le pays et les populations, risque d'engendrer des impacts environnementaux et sociaux négatifs.

2.3 Cadre socio-économique de la zone d'intervention du programme

La République de Djibouti, est un pays de la Corne de l'Afrique, situé sur la côte ouest du débouché méridional de la mer Rouge. Il est limitrophe de la Somalie au sud, de l'Éthiopie à l'ouest, de l'Érythrée au nord et du Yémen. La population globale du pays est de 957 000 habitants. Deux grands groupes composent la population Djiboutienne : les Afars (environ 41%) et les Issas (48%) les 11% restant sont composés des arabes, Éthiopiens; européens...). Les afars et les issas ont un mode de vie semblable, une langue de même origine mais différentes (l'afar et le somalie), une religion commune qui est l'islam à 98%.

La République de Djibouti est divisée en cinq collectivités décentralisées régionales : régions d'Ali Sabieh, de Dikhil, de Tadjourah, d'Obock et d'Arta dotées de la personnalité morale, de droit public et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par l'intermédiaire des Conseillères et de Conseillers Régionaux élus au suffrage universel direct.

Globalement dans toutes les régions de l'intérieur la situation socioéconomique révèle un niveau de la situation de l'emploi qui a favorablement évolué de 2012 à 2015. Le taux de chômage a fortement baissé dans l'ensemble des villes en passant de 54,6% à 37,4%, soit une baisse de 17,2 points de pourcentage.

Système Foncier (gestion des terres et pâturages)

A Djibouti, la terre appartient à l'État et son attribution relève des autorités administratives. En milieu rural, la gestion et l'utilisation des terres, notamment des parcours et des forêts reliques, relève depuis bien avant l'indépendance, de la responsabilité des autorités coutumières des communautés rurales.

Dans ce projet, la détermination des parcelles (surfaces de terre) à utiliser pour mettre en œuvre certaines activités du projet et la décision d'usage de ces parcelles se fera de manière participative, sur la base de réunions d'information et de consultation, en présence des autorités administratives locales pertinentes (préfets, sous-préfets, conseils régionaux), des autorités coutumières et des comités de pilotage locaux représentant les communautés des parcelles concernées. Une décision commune d'usage de ces parcelles sera documentée par la préparation par le comité de pilotage local, avec l'appui technique de l'ADDs où sont inscrites les activités qui seront financées et les parcelles qui seront utilisées. , sans compensation, avec l'accord préalable et volontaire de toutes les parties concernées. Ce plan d'aménagement, signé, tiendra lieu d'accord officiel et formel de la part des autorités coutumières, administratives et de la communauté de l'attribution de parcelles pour la mise en œuvre du projet.

Incidences de la Pauvreté

Dans l'ensemble les incidences de la pauvreté extrême et de la pauvreté relative des ménages ont baissé entre 2002 et 2015 en passant respectivement de 47,8% à 33,5% et de 85,3% à 69,8%. Cette baisse du niveau de l'incidence de la pauvreté dénote une amélioration certaine des conditions de vie des ménages.

Concernant l'accès à l'eau potable et à l'électricité on note globalement une nette augmentation des proportions des ménages raccordé directement ou indirectement à l'ONEAD et abonnées à l'EDD.

La proportion de ménage ayant accès à l'eau potable a enregistré une hausse notable. En effet le niveau de raccordement à l'ONEAD (direct et indirect) des ménages des chefs de régions a progressé

de 20 point de pourcentage en passant de 57% à 76% entre 2012 et 2015. La ville d'Arta se démarque des autres chefs-lieux par la forte progression de raccordement au réseau de l'ONEAD. La proportion des ménages ayant accès au réseau de l'ONEAD est passée de 29% à 72% dans cette ville.

2.3.1 Ali Sabieh

Ali-Sabieh est née il y a plus d'un siècle avec le chemin de fer reliant Djibouti à Dire Dawa en Éthiopie. De taille intéressante et suffisamment éloignée de la capitale pour ne pas subir son influence, la ville d'Ali Sabieh avec une population de 22 630 selon le recensement de la population de 2009 est dominée par l'ethnie des issas. C'est une ville quasi entonnoir qui vit au rythme des flux migratoires. Les entrées et les sorties se croisent au gré des crises.

Les activités économiques sont dominées par l'élevage transhumant et l'agriculture. La semi-sédentarisation de la population pastorale autour des jardins a permis la diversification de la base productive et la fixation d'une partie de la population pastorale. La ville développe actuellement un noyau de tissu industriel.

La production agricole est confrontée aux aléas climatiques et le manque des savoirs faire traditions agricoles des agriculteurs, ce qui a entraîné la dégradation du capital naturel.

Il existe actuellement quelques unités de production (embouteillage d'eau, cimenterie, et une marbrerie), ce qui inaugure de bonnes perspectives dans ce secteur. Ce sont en fin de compte les activités informelles (commerce surtout) qui procurent de l'emploi et des revenus.

2.3.2 Arta

La ville d'Arta avec une population estimée à 13 260 personnes (majoritairement issa), intègre des espaces naturels pittoresques, à l'image de ses plages et de ses zones montagneuses, mais elle est surtout limitée de part et d'autre des sites d'importance reconnue : le Golfe de Tadjourah, le couloir montagneux jusqu'au lac Assal, le littoral. Les conditions climatiques sont nettement plus clémentes que partout ailleurs dans le pays. De cette configuration émerge l'importance de concilier le développement de la ville avec la préservation des ressources naturelles et la protection des espaces, notamment naturels et paysagers. La spécificité de la ville fait que, dès le départ, la volonté de créer un véritable espace de villégiature tout près de Djibouti ville était manifeste.

Le diagnostic sur le développement économique de la zone a révélé les assises économiques d'une ville satellite dont le développement économique se serait principalement poursuivi dans le sillage de la croissance de Djibouti ville. L'économie urbaine s'appuie quant à elle sur plusieurs activités fortement liées au rôle de « ville-dortoir » que joue Arta pour des résidents travaillant à Djibouti. L'essor du commerce accompagne en effet l'urbanisation stimulée par la capitale Djibouti-Ville ; l'économie florissante des transports, corollaire de la croissance urbaine, s'épanouit grâce à la fonction de chef-lieu d'Arta qui fait de cette ville un carrefour de communication s'appuyant sur les mobilités pendulaires en direction de Djibouti ville.

2.3.3 Dikhil

La région de Dikhil est une région située au sud-ouest de la république de Djibouti. Elle possède une superficie de 7 200 km² et une population estimée à 24 886 habitants. La région de Dikhil est située à la limites des groupes sociolinguistiques Afar et Issa. Dans sa grande partie, elle inclut le territoire de

l'ancien sultanat de Gobaad, originellement peuplé par des populations de langue afar. Les habitants sont musulmans à 100%.

Sur le plan du développement économique

Les principales entraves peuvent se résumer comme suit :

- Une faible diversification des activités agropastorales : la base productive de la région de Dikhil demeure encore faiblement diversifiée malgré certaines initiatives individuelles avec une production de contre-saison ;
- Des problèmes de ressource et de gestion de l'eau : les difficultés liées à la rigueur du climat font que les activités agricoles occasionnent d'importants prélèvements sur les nappes phréatiques qui sont encore mal connues et faiblement maîtrisées ;
- Le manque d'institutions financières de proximité et de structures d'appui-conseil
- Pour les futurs promoteurs de projets agricoles ;
- L'élevage a un caractère extensif à faible valeur ajoutée.

2.3.4 Obock

Obock est une ville historique qui se caractérise par l'ouverture de ses habitants sur la mer, la pêche et les liens avec le Yémen. Elle commande administrativement une vaste région de 5700 km², correspondant à environ le quart de la superficie totale du pays et une population de plus de 37 856 habitants. Sa population est composée en majorité de la communauté afar et musulmane. Au Chef-lieu, elle cohabite en cohésion avec d'autres membres de la communauté Arabe, Issa, Somali... Elle reflète ainsi une diversité culturelle qui fait d'elle une société aussi traditionnelle que moderne... La ville est aujourd'hui une petite ville où des habitations disparates, construites de façon plus ou moins anarchique, en bois, en tôles, en briques ou avec tout autre matériau disponible, côtoient des logements en dur, bien alignés.

Sur plan économique, Obock ne manque pas d'atouts. Elle est ouverte sur la façade maritime, avec un potentiel réel pour le développement de la pêche à haute valeur ajoutée et du tourisme de découverte sur la Mer Rouge. La région d'Obock a de véritables potentialités dans le domaine de l'agriculture. Une grande partie des terres arables de la République de Djibouti seraient situées dans la région et en particulier dans le territoire de Bissidou qui dispose de près de la moitié des terres (5.000 ha) cultivables. L'élevage occupe près de 40% des actifs de la région et mérite d'être pris en charge pour atténuer les freins qui empêchent sa modernisation (la sécheresse récurrente, insuffisance des pâturages communautaires, insuffisance des intrants vétérinaires, manque de vaccins, faiblesse de productivité de l'élevage, etc.

La pêche constitue un potentiel majeur pour le développement de la ville. Les ressources halieutiques sont encore très faiblement exploitées par un petit nombre d'embarcations qui de plus ont de grandes difficultés pour vendre leurs produits. Au plan des infrastructures, en matière de voirie, la ville d'Obock est globalement caractérisée par un réseau convenable, même si les voies bitumées et éclairées sont peu nombreuses. Le réseau d'eau et d'assainissement ne couvre que 47% des besoins et la distribution reste aléatoire. C'est l'assainissement et les inondations, réseaux inexistantes qui constituent la problématique majeure de la ville, compte tenu des impacts sur l'environnement et la salubrité publique.

2.3.5 Tadjourah

La Région de Tadjourah dispose d'une superficie totale de 7.300 km², correspondant à environ 31% du territoire national. Le territoire régional est traversé par une chaîne montagneuse, avec les deux massifs du Goda et du Mabla. Il s'agit d'une région de montagne avec des altitudes qui varient entre 600 à 1.783 m. à laquelle l'altitude combinée aux influences maritimes confère un climat spécifique, avec des précipitations nettement supérieures à la moyenne nationale (environ 400 mm contre 150 mm.) et un étagement du peuplement végétal. Ces conditions expliquent et rendent possible l'existence et la prédominance de l'élevage bovin dans le Goda et le Mabla.

La population de la Région peut être estimée à environ 86 000 habitants (soit un peu plus de 15.500 ménages) majoritairement afar et musulmans à 100%.

Sur le plan économique, l'élevage de bovins, de chèvres et de dromadaires, les activités agricoles dans des périmètres irrigués et la pêche artisanale sur toute la longueur du littoral constituent les trois piliers centraux traditionnels de l'économie régionale. On estime même qu'environ 65% des ménages pratiquent une quelconque forme d'élevage d'animaux. A cela s'ajoute traditionnellement l'extraction du sel (Lac Assal) et le commerce caravanier de sel et, depuis une époque plus récente, l'industrie touristique.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les sites qui vont abriter les sous-projets sont pour l'essentiel localisés dans le domaine public. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à: la perte de terre et/ou de

bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, et les déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet. ***Il n'y aura pas de déplacement physique, mais seulement des déplacements économiques.*** Il y a lieu de préciser que les déplacements économiques ne peuvent avoir lieu qu'après le versement des compensations y relatifs.

D'une manière générale, les activités du projet pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les sources de revenus et les biens. Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 5: Impacts sociaux négatifs des sous –projet

Désignation des activités	impacts sociaux négatifs
Puits cimenté	perte potentiel de terre
Citerne enterré de 100m3	perte potentiel de terre
petites retenues d'eau, lentilles, épandage des crues	perte potentiel de terre
Réseaux d'adduction d'eau potable	perte potentiel de terre
Réservoir d'eau	perte potentiel de terre
Latrines à fosse sèche	perte potentiel de terre
Plantations et protections des arbres	perte potentiel de terre
Construction ou réhabilitation des petits ouvrages de protection et soutien des rives d'oueds pour minimiser les risques d'érosion lors des crues en saison des pluies (gabions, mur etc.) ;	perte potentiel de terre, perte de source de revenu
Aménagements des voies d'accès et chemins piétons	perte de source de revenu
Périmètre agricole	perte potentiel de terre, perte de source de revenu
Marchés publique	perte potentiel de terre, perte de source de revenu
Aménagement, construction de petits équipements communautaire ou publics : plates-formes et abri pour étales de petits commerces	perte potentiel de terre, perte de source de revenu
aménagement, construction de petits ouvrages de franchissement : escaliers, rampes, ponceaux, passerelles, radiers, dalots, buses, etc.	perte potentiel de terre, perte de source de revenu
Aire de jeu pour les enfants	perte potentiel de terre, perte de source de revenu
Réalisation des foyers améliorés	
Nettoyage des rues, ramassage d'ordures	
Locaux communautaires	perte potentielle de terre, perte de source de revenu
fermes poulier	perte potentiel de terre

3.2 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

3.2.1 Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise. Pour l'instant, il est donné dans ce qui suit une estimation établie sur les bases

de ratio minimum des axes ou places potentiels qui vont abriter les investissements du projet. Sur cette base, le total des besoins en terre sera d'au moins environ **260 510m²** pour l'ensemble des sous projets, comme illustré dans le tableau ci-dessous. Cependant, ***à Djibouti les terres sont communales, elles appartiennent aux communautés, ainsi en milieu rurale les infrastructures communautaires sont construites sur des terres communales et les terres sur lesquelles les infrastructures communales sont construites demeurent la propriété de la communauté. Il y'aura donc acquisition de terres, mais pas nécessairement réinstallations involontaires, parce que les infrastructures communales sont normalement construites sur des terres communales non occupées.***

3.2.2 Estimation du nombre de PAP

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisse que le nombre et la localisation exacte de tous les sous projets du Projet expansion des filets sociaux ne sont pas encore défini de façon précise dans les régions de l'intérieur (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah). Le nombre ne sera connu que lorsque les zones du projet et les sous projets a réalisés seront identifier et qu'une enquête de recensement sera faite.

Mais comme dit plus haut, il y aura donc acquisition de terres, mais pas nécessairement réinstallations involontaires, parce que les infrastructures communales sont normalement construites sur des terres communales non occupées. Le projet PRODERMO (projet de la BM) à Djibouti qui depuis quatre ans réalise de puits cimentés ; de citerne enterrée ; Petites retenue d'eau, lentilles, épandage des crues ; des réservoirs d'eau et d'autres activités similaires dans les zones d'interventions du projet, n'a pas encore eu des cas de réinstallation involontaires, vue le système foncier et le mécanisme d'allocation de terres pour les infrastructures communales.

3.3 Catégories des personnes affectées

Quatre grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du projet : les communautés, les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Communautés affectées :** la construction des infrastructures communales va induire à l'acquisition des terres pour les communautés bénéficiaires.
- **Individu affecté :** Dans le cadre du projet, les travaux de construction peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire de terrain, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle

agricole dans l'emprise du projet, peut se voir contraint de laisser ou de déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet.

- Ménage affecté : Un dommage causé à un membre de la famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un propriétaire de terrain, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- Personne vulnérable affectée: il s'agit des personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Autrement dit, il s'agit des personnes à revenu très faible qui n'ont pas accès aux services sociaux de base tels que: l'eau, la santé, l'éducation... Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale

Dispositions à prévoir dans les PAR pour les personnes vulnérables :

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

4. POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION

4.1 Objectifs de la politique en matière de réinstallation

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées en tant que programmes durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- une perte d'abri
- La perte de biens ou d'accès à des biens
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager, ou encore,

4.2 Fondement de la politique en matière de réinstallation

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes situées dans le cadre du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPR s'appliquera aussi aux projets, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale.

La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des **personnes vulnérables** parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu

avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée.

De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Pour finir, **le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.**

5. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de compensation. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale Djiboutienne en matière de réinstallation et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12. Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

5.1 Le cadre juridique national

5.1.1 Régime foncier à Djibouti

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine de l'Etat ainsi structuré comprend deux parties: le domaine naturel et le domaine artificiel. Le domaine naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tandis que le domaine artificiel comprend les aménagement et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Ces terres sont réparties en deux catégories: terrains urbains et terrains ruraux, et leur aliénation est soumise aux règles suivantes: les terres acquises par l'Etat déjà mises en valeur et dûment immatriculées sont soumises à la réglementation de droit commun en matière de propriété et de contrats; les terres vacantes et sans maître, et de manière générale, toutes les terres non immatriculées ou non mises en valeur peuvent: 1) avant l'immatriculation au nom de l'Etat être l'objet de permis d'occupation provisoire, s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction, ou d'autorisation d'exploiter s'il s'agit de terrains agricoles, 2) après l'immatriculation au nom de l'Etat être cédées de gré à gré ou par adjudication publique s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction; être concédés à titre provisoire s'il s'agit de terrains urbains à usage industriel ou agricole ou de terrains ruraux; être affectés gratuitement à des établissements publics.

La propriété foncière quant à elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL. Cette loi porte organisation de la propriété foncière. A cette fin elle institue un service dit de la conservation foncière, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des rôles réels qu'ils possèdent sur ces immeubles, et ce au moyen de l'immatriculation de tous les immeubles aux livres fonciers et la publication sur les livres fonciers de tous les droits réels qui s'y rapportent. L'immatriculation est obligatoire et définitive. Sont considérés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent: les droits réels immobiliers et les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

5.1.2 Cadre législatif et réglementaire de la république de Djibouti

Ce cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations à l'accès et au retrait de terre qui concernent la république de Djibouti.

Les principaux textes sont les suivants :

a) Cadre législatif

Loi n° 171/AN/91/2eL portant fixation et organisation du domaine public Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.

Loi n° 172/AN/91/2e L réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique Cette loi abroge le décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis.

Loi n° 173/AN/91/2eL portant organisation du domaine privé de l'Etat. Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.

Loi n° 177/AN/91/2eL portant organisation de la propriété foncière. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

Loi n° 178/AN/91/2eL fixant les modalités d'application des lois relatives au régime foncier. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

b) cadre réglementaire

Les textes suivants constituent le cadre réglementaire.

- Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Établissements Humains;
- Décret n°2002-0252/PR/MHUEAT portant retenue à la source en faveur du Fonds de l'Habitat.
- Décret n°2004-0230/PR/MHUEAT portant création d'un conseil national de l'aménagement du territoire (CNAT).
- Arrêté n°2010-0409/PR/MHUEAT portant obligation de conception des projets de construction par des bureaux d'architecture et d'études agréées;
- Arrêté n°2010-0061/PR/MHUEAT complétant l'arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire;
- Arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire.
- Arrêté n°2006-0515/PR/MHUEAT portant obligation pour les Départements Ministériels, les Établissements Publics et les Unités de projet de recourir à l'assistance des Services Techniques de l'État lors de la réalisation de travaux d'aménagement urbain et de construction et lors des demandes d'autorisation de construire.
- Arrêté n°2000-0555/PR/MHUEAT portant création d'un Comité national de l'habitat.

5.1.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti

A Djibouti la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi stipule en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

La procédure comporte quatre phases:

- 1) la déclaration d'utilité publique;
- 2) l'arrêté de cessibilité, le quel a pour but essentiel de déterminer les propriétés à exproprier et de donner aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs droits et de produire leurs titres;
- 3) le prononcé de l'expropriation par autorité de justice;
- 4) la fixation de l'indemnité d'expropriation par une commission arbitrale.

1) Déclaration d'utilité publique

Selon l'art. 2 de la loi n° 172 "la faculté d'exercer le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique (Etat, commune, ou pour tout établissement public et société ou particulier concessionnaire de services ou de travaux publics à qui ce droit a été expressément délégué), d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en conseil des ministres, déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre tels que: construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux d'assainissement etc.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines, pris en conseil des ministres.

2) Mesures d'administration -- arrêté de cessibilité

Elles consistent à l'identification et au levé du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession est nécessaire. Ces plans de terrains et des établissements recensés sont déposés pendant huit jours au bureau du commissaire de la république du district dans le ressort duquel se situent les terrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Ce plan doit indiquer pour chaque parcelle expropriée, le nom du propriétaire porté au registre foncier, s'il concerne des immeubles immatriculés ou dans le cas contraire, le nom du propriétaire notoire ou présumé. Si le propriétaire est inconnu, il en est fait mention.

A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit aux bureaux du district, suivant la situation des biens en vue de formuler un avis sur les propriétés à exproprier.

Cette commission est composée d'un délégué du ministre chargé des domaines et de six membres, qui sont:

- 1) le commissaire de district;
- 2) Un représentant du service des domaines;
- 3) Un représentant du service des travaux publics, choisi autant que possible parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des travaux
- 4) Trois contribuables de nationalité Djiboutienne, inscrits au rôle de l'impôt foncier.

c) Règlement des indemnités

Le règlement des indemnités dues au titre de l'expropriation comporte deux phases. Une phase préparatoire qui donne l'opportunité au propriétaire de fixer dans la quinzaine par mémoire et avec toutes justifications à l'appui les sommes qu'il demande à titre d'indemnité d'éviction. La même invitation est adressée aux intéressés que le propriétaire a fait connaître à l'administration (fermiers, locataires, titulaires d'usufruit, d'habitation ou d'usage) de faire valoir leur droit.

Les expropriés notifient directement à l'administration expropriante leur mémoire, par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec avis de réception.

Dès réception des mémoires l'administration expropriante est tenue de déclarer son acceptation ou son refus. Si elle n'accepte pas ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes dans les délais prescrits, l'administration expropriante les sites devant la commission arbitrale d'évaluation pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités.

La commission d'évaluation

L'indemnité est fixée par la commission arbitrale d'évaluation siégeant au chef-lieu du district. La commission arbitrale est composée des membres suivants:

- Un magistrat, président;
- Deux fonctionnaires
- Une notaire;
- Et un contribuable représentant la propriété foncière.

Le paiement des indemnités

L'administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité telle qu'elle a été fixée par la commission: ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

Mécanisme de compensation/indemnisation

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal. Toutefois les améliorations de toute nature telles que construction, plantation diverses etc., qui auraient été faites à l'immeuble ou au fonds de commerce même antérieurement à l'ordonnance du président ne donnent à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle les améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

5.2 Politique 4.12 de la Banque Mondiale

Les objectifs poursuivis par la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur les réinstallations involontaires sont les suivants :

a). L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.

b). Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées en tant que programmes durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

c). Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé. Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'abri
- La perte de biens ou d'accès à des biens
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager, ou encore,
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes situées dans le cadre du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre. La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront

qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que les sites de réinstallation, les nouveaux logements, l'infrastructure, les services publics et les allocations de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées. De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification. Pour finir, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

5.3 Conformités et divergences entre la législation nationale et les politiques de la Banque Mondiale

Tableau 6: Comparaison entre la législation Djiboutienne et la PO 4.12

Thème	Cadre juridique national du Djibouti	Cadre de l'OP 4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	La loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité indique a son article 24 que le propriétaire ainsi que les autres intéressés devront formuler les sommes qu'il demande dans un délai de quinze jours à l'administration expropriante.	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Il existe une <u>concordance</u> entre la politique de la Banque mondiale et la législation Djiboutienne. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée parce que plus explicite.
Réalisation des PAR	Le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PAR	L'OP 4.12 demande que qu'un PAR soit élaboré lorsque des personnes sont affectées par le projet	<u>Discordance</u> avec l'OP 4.12 <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	La procédure nationale prévoit à son article 4 sur loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité qu'après le recensement et l'identification des biens affectés, les intéressés disposent de huit (8) jours pour formuler des réclamation passé ce délai aucune réclamation ne sera accepté. Toutefois la loi ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles ; de mettre au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs ; d'exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Concordance partielle</u> entre les deux politiques. Toutefois, celle de la Banque est plus explicite et plus complète en matière de détermination de la date limite d'éligibilité. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

Occupants irréguliers	La notion d'occupants irréguliers ne figure pas dans la législation Djiboutienne.	Selon l'OP4.12, les personnes occupant irrégulièrement un site reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	<u>Discordance importante</u> entre l'OP 4.12 et la législation nationale car les occupants irréguliers ne sont pas formellement reconnus par la législation nationale. <u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 doit être appliquée.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce chapitre 3 de la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité. Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	<u>Discordance</u> : La politique de la Banque Mondiale ne tient pas compte de la dépréciation du bien dans l'évaluation ce qui n'est pas le cas pour la législation Djiboutienne. <u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Compensation en nature – Critères de qualité	La législation nationale ne prévoit la compensation en nature bien que dans la pratique l'administration le fait.	L'OP 4.12 incite de privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	<u>Discordance</u> : Il n'y a pas conformité entre les dispositions de la législation du Djiboutienne et la PO 4.12 <u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Compensation - Infrastructure	Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel ou à neuf.	<u>Discordance</u>: sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car l'OP 4.12 ne tient pas compte de la dépréciation. <u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

Alternatives de compensation	La procédure nationale ne prévoit pas d'alternative de compensation en nature ou sous forme de travail.	Selon l'OP 4.12, si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Discordance</u> La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant est différentes de la législation nationale dont l'option est beaucoup plus l'indemnisation en espèces. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Evaluation des terres	La législation nationale ne précise pas les conditions d'acquisition des terres dans le contexte d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par m ²	<u>discordance</u> car la législation nationales ne mentionne pas les conditions d'acquisition des terres. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Evaluation des structures	Les indemnités sont en principe fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal	Remplacer à neuf sur la base des prix du marché par m ²	<u>Discordance</u> car la législation nationale tient compte de la dépréciation du bien. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. Les intéressés sont informés par publicité par affichage ou publication dans la presse	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	<u>Discordance</u> entre les deux textes car l'OP 4.12 exige que les personnes affectées soient consultées <u>Suggestions</u> : L'OP 4.12 qui recommande la consultation est à appliquer
Groupes vulnérables	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de	<u>Discordance</u> entre législations Djiboutienne et celle de la Banque Mondiale.

		pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	<u>Suggestion</u> : application de L'OP 4.12
Litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine de la commission d'évaluation si les parties ne sont pas d'accord elles saisissent Tribunal civil.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	<u>Concordance</u> entre les deux législations. Cependant celle de la BM est plus explicite. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Déménagement des PAP	La procédure nationale ne prévoit pas d'indemnités de déplacement des PAP après l'indemnisation	L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	<u>Discordance</u> entre les deux politiques. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Coûts de réinstallation	Il n'est pas précisé de coût de réinstallation dans la législation nationale	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	<u>Discordance</u> entre les deux textes. <u>Suggestion</u> : Application de l'OP 4.12.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Discordance</u> Différence importante <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation nationale	Nécessaire	<u>Discordance</u> Différence importantes <u>suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

Thème	Cadre juridique national du Djibouti	Cadre de l'OP 4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	La loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité indique a son article 24 que le propriétaire ainsi que les autres intéressés devront formuler les sommes qu'il demande dans un délai de quinze jours à l'administration expropriante.	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Il existe une <u>concordance</u> entre la politique de la Banque mondiale et la législation Djiboutienne. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée parce que plus explicite.
Réalisation des PAR	Le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PAR	L'OP 4.12 demande que qu'un PAR soit élaboré lorsque des personnes sont affectées par le projet	<u>Discordance</u> avec l'OP 4.12 <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	La procédure nationale prévoit à son article 4 sur loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité qu'après le recensement et l'identification des biens affectés, les intéressés disposent de huit (8) jours pour formuler des réclamation passé ce délai aucune réclamation ne sera accepté. Toutefois la loi ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles ; de mettre au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs ; d'exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Concordance partielle</u> entre les deux politiques. Toutefois, celle de la Banque est plus explicite et plus complète en matière de détermination de la date limite d'éligibilité. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

Occupants irréguliers	La notion d'occupants irréguliers ne figure pas dans la législation Djiboutienne.	Selon l'OP4.12, les personnes occupant irrégulièrement un site reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	<u>Discordance importante</u> entre l'OP 4.12 et la législation nationale car les occupants irréguliers ne sont pas formellement reconnus par la législation nationale. <u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 doit être appliquée.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce chapitre 3 de la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité. Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	<u>Discordance</u> : La politique de la Banque Mondiale ne tient pas compte de la dépréciation du bien dans l'évaluation ce qui n'est pas le cas pour la législation Djiboutienne. <u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Compensation en nature – Critères de qualité	La législation nationale ne prévoit la compensation en nature bien que dans la pratique l'administration le fait.	L'OP 4.12 incite de privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	<u>Discordance</u> : Il n'y a pas conformité entre les dispositions de la législation du Djiboutienne et la PO 4.12 <u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Compensation - Infrastructure	Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel ou à neuf.	<u>Discordance</u>: sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car l'OP 4.12 ne tient pas compte de la dépréciation. <u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

Alternatives de compensation	La procédure nationale ne prévoit pas d'alternative de compensation en nature ou sous forme de travail.	Selon l'OP 4.12, si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Discordance</u> La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant est différentes de la législation nationale dont l'option est beaucoup plus l'indemnisation en espèces. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Evaluation des terres	La législation nationale ne précise pas les conditions d'acquisition des terres dans le contexte d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par m ²	<u>discordance</u> car la législation nationales ne mentionne pas les conditions d'acquisition des terres. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Evaluation des structures	Les indemnités sont en principe fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal	Remplacer à neuf sur la base des prix du marché par m ²	<u>Discordance</u> car la législation nationale tient compte de la dépréciation du bien. <u>Suggestion</u> :L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. Les intéressés sont informés par publicité par affichage ou publication dans la presse	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	<u>Discordance</u> entres les deux textes car l'OP 4.12 exige que les personnes affectées soient consultées <u>Suggestions</u> : L'OP 4.12 qui recommande la consultation est à appliquer
Groupes vulnérables	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de	<u>Discordance</u> entre législations Djiboutienne et celle de la Banque Mondiale.

		pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	<u>Suggestion</u> : application de L'OP 4.12
Litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine de la commission d'évaluation si les parties ne sont pas d'accord elles saisissent Tribunal civil.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	<u>Concordance</u> entre les deux législations. Cependant celle de la BM est plus explicite. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Déménagement des PAP	La procédure nationale ne prévoit pas d'indemnités de déplacement des PAP après l'indemnisation	L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	<u>Discordance</u> entre les deux politiques. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Coûts de réinstallation	Il n'est pas précisé de coût de réinstallation dans la législation nationale	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	<u>Discordance</u> entre les deux textes. <u>Suggestion</u> : Application de l'OP 4.12.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Discordance</u> Différence importante <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation nationale	Nécessaire	<u>Discordance</u> Différence importantes <u>suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

Conclusion:

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation Djiboutienne et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur :

Les personnes éligibles à une compensation, la date limite d'éligibilité, le type de paiement.

Les points suivants ne concordent pas ou ne sont pas pris en compte dans la législation Djiboutienne :

- Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans la législation Djiboutienne ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue dans le cadre juridique du Djibouti;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par le cadre juridique djiboutien;
- Le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit du Djibouti;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus clair dans la législation de la Banque Mondiale;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif Djiboutien;
- La participation est plus large et plus inclusive dans les textes de l'OP.4.12;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit Djiboutien.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de l'OP 4.12 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application des directives de l'O.P. 4.12 par les pouvoirs publics Djiboutien au nom du principe de compatibilité. Pour ce qui est de la Banque Mondiale, là où il y a une divergence entre l'OP 4.12 et la législation Djiboutienne, c'est l'OP 4.12 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués.

6- CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

6.1 Eligibilité à la compensation

Dans le cadre de ce projet, les PAP seront exclusivement des personnes déplacées économiquement. Aussi, sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues parla loi Djiboutienne, ou qui sont susceptibles d'être reconnues;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie (section 6.2).

Tableau 7: Matrices de compensation

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous),

	comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	- Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement <u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) <u>Cas 3</u>- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement

Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion

6.2 Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.3 Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet. Ces catégories sont essentiellement : les individus et les ménages.

- Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des commerçants, des agriculteurs, des artisans, des exploitants forestiers etc. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes chef de ménage; veuves ; personnes handicapées ; réfugiés ; enfants; vieillards etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance lors de la réinstallation.

- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge).

L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon plus précise les catégories, le nombre exact de personnes ainsi que la nature et quantité de biens concernées par un déplacement.

6.4 Groupes vulnérables

6.4.1 Identification des groupes vulnérables

Selon les enquêtes de terrain dans les zones du projet, les groupes vulnérables concernent les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Autrement, il s'agit des personnes à revenu très faible qui n'ont pas accès aux services sociaux de base tels que: l'eau, la santé, l'éducation.. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale. Les réfugiés feront parties intégrantes des groupes vulnérables.

6.4.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants:

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité ; cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR ; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information/partage et de sensibilisation avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification;
- identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance.

6.4.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

7- PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet « expansion des filets sociaux » avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

7.1 Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par l'ADDS. Le travail se fera en étroite collaboration avec les communes, les services techniques de l'Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ; (ii) définition du ou des sous-projets ;(iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par le Comité de pilotage du projet, l'ADDS, les communes, les PAP et la BM et (v) diffusion du PAR.

7.2 Etapes de la sélection sociale des activités du projet « expansion des filets sociaux »

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l'ADDS. Il s'agit **uniquement des activités de la composante 3 du projet**. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le responsable des sauvegardes environnementales et sociale de l'ADDS déjà en place.

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le responsable des sauvegardes environnementales et sociale de l'ADDS fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas.

La sélection sociale dans le processus d’approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

Si le processus de sélection sociale révèle qu’un travail social n’est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;

Si le processus de sélection sociale révèle qu’un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu’après avoir réalisé un PAR.

7.3 Consultation et Participation Publiques

La consultation et participation de l’ensemble des parties prenantes au Projet doit être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (domaine, habitat, Environnement, urbanisme, domaine, travaux publics, etc.).

Au niveau communal : Autorités administratives (préfet) et politiques, Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.

Au niveau quartier : notables, chefs de quartiers, organisation de quartier regroupant les jeunes, les femmes etc.

La consultation doit s’inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées par le projet seront particulièrement informées à travers des campagnes d’information/sensibilisation. Pour l’élaboration du PAR, l’enquête socio-économique sera une occasion d’information et de consultation des populations affectées.

7.4 Définition du Plan d’Action de Réinstallation (PAR)

S’il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d’enfants, niveau d’instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, groupes vulnérables, ...) ;

- inventorer les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

7.5 Déplacements et compensations

Toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement économique le temps des travaux des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

7.6 Contenu du PAR

Les éléments de base d'un PAR, tels que présentés dans l'OP 4.12 sont:

- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet,
- Données socio-économiques initiales et recensement,
- Le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations,
- Le cadre des compensations,
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence,
- Un budget détaillé,
- Le calendrier d'exécution,
- La description des responsabilités organisationnelles,
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
- Une description des dispositions pour régler les plaintes et enfin,
- Un cadre pour le suivi, l'évaluation et les rapports.

8- EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal (loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique).

8.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet « expansion des filets sociaux », cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

8.2 Compensation des arbres

Il n'existe pas de cultures dans la zone du projet. Toutefois, il est possible que des arbres soient abattus lors des travaux. Et dans ce cas, toute destruction d'arbres fruitiers ou d'ombrages se trouvant le long des axes à travers les quartiers donnent lieu à une indemnisation.

Les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

8.3 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme, des domaines et du cadastre, en rapport avec les PAP et l'ADDs sur la base des coûts de remplacement à neuf ou à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et des baraques, les infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

8.4 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale sur le site du projet sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Tableau 8: Compensation pour la perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Boutiques	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage et vendeuse de beignets ou service de restauration	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail).

9- MECANISME DE PREPARATION DES LITIGES

9.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent apparaître en cas d'impact. Cela justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

9.2 Mécanismes proposés

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès de l'autorité locale concernée. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Mécanismes de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le chef de village assisté par les notables;
- le deuxième niveau, en cas d'impasse du premier niveau, le Sous-préfet (ou le Préfet);
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir la justice.

Enregistrement des plaintes/griefs

- Au niveau de zones ciblées par les investissements du projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau des chefs lieu. Après le démarrage effectif du projet, chaque PAP se sentant lésée par le projet pourra reporter sa plainte dans le registre. Une fois par semaine un comité restreint (composé du chef de village et des notables et de toute autre personne jugée nécessaire pour résoudre la plainte), se réunira pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (48 heure) ;
- Ce comité restreint convoque la PAP et le représentant du projet pour entendre leur version des faits et tenter une résolution à l'amiable. Le comité veillera à ce que le processus de réinstallation soit bien mené par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en **Annexe 4** et qui sera utilisé par le projet.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Sous-préfet ou Préfet de la localité) pour une seconde tentative.
- En cas d'échec de règlement par le Sous-préfet ou le Préfet, le différend est soumis à la justice.

Le principe de sélection du comité

La composition du comité qui sera constitué pour l'analyse et la résolution des plaintes va dépendre en fait du type de plaintes formulées. Et selon la plainte les personnes les plus appropriées pour répondre seront sélectionnées dans le comité. Il n'est pas obligatoire que les membres du comité soit toujours les mêmes. Ce comité sera présidé par le chef du village, les notables et des représentants de l'ADDs et du SEAS seront des membres permanents et le reste dépendra des types de plaintes formulées.

Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer une requête dans sa localité. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au président du conseil régional; si le différend persiste, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité (le préfet); cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par l'Expert Social de l'Unité de Gestion du Projet, avec l'appui du Consultant/ONG recruté dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du CPR et du PAR.

10- MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

10.1 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Sous la supervision du ministère de tutelle, l'ADDs a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter un Consultant en Sciences Sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- ✓ Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR ;
- ✓ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ✓ Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;

- ✓ Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- ✓ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- ✓ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ✓ Diffusion du PAR
- ✓ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- ✓ Information vis à vis de la BM.

10.2 Exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'ADDS qui devra solliciter à cet effet un Expert spécialisé (Consultant, ONG,) qui agira sous la supervision de ces dernières. Le Consultant spécialisé sera lié à l'ADDS par un contrat de prestation de service. Un Consultant spécialisé pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant spécialisé aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

10.3 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre de l'ADDS, notamment dans l'élaboration du ou des PAR. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

10.3.1 Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 9:Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
PROJET/ADDS	Diffusion du CPR Approbation et diffusion des PAR Supervision du processus
ADDS	Travail en étroite collaboration avec les responsables des localités ciblées par le projet et/ou d'autres organes d'exécution Assistance aux organisations communautaires Désignation des Experts Environnement et Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR Recrutement de consultants pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation Diffusion du PAR Supervision des indemnisations des personnes affectée Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage Information vis à vis de la BM
Ministère / Direction des domaines	Déclaration d'utilité publique Mise en place des commissions d'évaluation
Commission d'évaluation	Evaluation des impenses et des personnes affectée Gestion des ressources financières allouées Indemnisation des ayants-droits Libération des emprises

Préfectures et sous-préfectures et conseillers régionaux	Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PAR Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales	Etudes socioéconomiques Réalisation des PAR Renforcement de capacités Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Toute les parties prenantes au projet cité dans cet arrangement ont été consultées et ont approuvés l'arrangement.

10.4 Etape de préparation /mise en œuvre des PAR

Tableau 10: Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsable	Observations/recommandations
I. Campagne d'information		
Diffusion de l'information	Comité de pilotage du projet, SEAS et ADDS, Communes, délégués de quartier, préfectures...	En rapport avec les PAP
II. Acquisition des terrains/Facilités d'accès aux ressources (commerçants, artisans, agriculteurs, forestiers, etc.)		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	ADDS, SEAS, Domaine	
Evaluation des pertes	Commission d'évaluation	Avec les PAP
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation	Avec les PAP
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation	Avec les PAP

III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	PROJET /SEAS/ADDS	
Compensation aux PAP	PROJET/SEAS/ADDS	
IV. Déplacement des installations et des personnes	PROJET/SEAS/ADDS	En collaboration avec la Commission expropriation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	SEAS/ ADDS Commission d'évaluation	
Evaluation de l'opération	Consultant et BM	
VI. Début de la mise en œuvre des projets	SEAS/ADDS	

10.5 Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau11: calendrier d'exécution du PAR

Activités	Dates/ Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	

IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	continue
Prise de possession des terrains	Après les compensations
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continue
Evaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

11- SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

11.1 Suivi

11.1.1 Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

11.1.2 Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- ✓ nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;

- ✓ nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- ✓ nombre de ménages compensés par le projet ;
- ✓ nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- ✓ montant total des compensations payées.
- ✓ Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

11.1.3 Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services de l'urbanisme et de l'habitat. Ces Consultants veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le délégué de quartier (, qui comprendra aussi le représentant des notables, le représentant de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'un ONG locale active sur les questions de développement local.

11.2 Evaluation

Le présent CPR, et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

11.2.1 Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- ✓ évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et des PAR ;
- ✓ évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- ✓ évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- ✓ évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- ✓ évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- ✓ évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

11.2.2 Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

11.2.3 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

11.3 Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 12 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	Besoins en terre affectés Nombre de biens affectés Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV d'accords signés
Identification du nouveau site	Nature du choix PAP impliquées PV d'accords signés
Processus de déménagement	Nombre PAP sensibilisés

	Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	Nombre PAP sensibilisés Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	Nombre PAP sensibilisés Type d'appui accordé Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités

12 BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1 Budget Estimatif du CPR

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le Projet aura à financer la compensation due. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, habitats, abris etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

Tableau 13: Estimation du coût global de la réinstallation

Activité	Coût total en \$ USD	Répartition (\$ USD)	
		Etat Djiboutien	Projet
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socio-économiques et habitats, activités agricoles, économiques)	52 000	52 000	
Provision pour le recrutement de consultants, l'élaboration des PARs éventuels	12 000	-	12 000
Renforcement des capacités	3 000	-	3 000
Sensibilisation des populations	2 000	-	2 000
Suivi permanent	8000	-	8000
Evaluation (finale)	6 000	-	6 000
TOTAL EN USD	83 000	52 000	31 000

12.2 Sources de financement

Le financement des indemnisations sera assuré par la contrepartie Djiboutienne. Tandis que le projet aura à financer les activités d'information et de suivi de la mise en œuvre du CPR et des PAR éventuels. Ainsi, le gouvernement Djiboutien prendra en charge le financement des coûts de compensation (besoin en terres, pertes économiques, pertes d'arbres etc.), et le projet financera les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation, au renforcement des capacités et au suivi/évaluation.

13 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

13.1 Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

13.1.1 Objectif et méthodologie

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment :

- D'informer les populations sur le projet et ses activités ;
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

A cet effet des consultations publiques ont été organisées le **20 novembre 2018** et le **2 décembre 2018** à l'ADDS dans le cadre de ce présent CPR avec les différents bénéficiaires potentiels ; acteurs institutionnels au niveau national et local, quelque représentant de la société civile, les populations locales. Au total 38 personnes ont participées à ces consultations publiques. Des consultations additionnelles seront menées à plusieurs niveaux locaux de chaque zone du projet, avant le commencement des activités pour mieux informer les populations et acquérir leurs préoccupations.

Représentations des participants :

Nombre d'homme : 13

Nombre de femmes : 19

Nombre de jeunes : 6

Nombre d'ONG : 4

Représentation par régions : 5 par régions (Arta, Ali Sabieh, Obock, Tadjourah et Dikhil).

Les discussions ont tournées autour des thèmes suivants :

- ✓ la présentation du projet et des composantes et sous-composantes ;
- ✓ informations sur les activités du projet, notamment celles pouvant impacter l'environnement ou les personnes.
- ✓ une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures nationales et celles de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestion d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- ✓ présentation des potentiels impacts environnementaux et sociaux du projet
- ✓ la perception et l'appréciation du projet ;
- ✓ les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre;
- ✓ les attentes, suggestions et recommandations.

Photos des consultations publiques



13.1.2 Synthèse des préoccupations exprimées

- ✓ Manque de formation sur les aspects environnementaux et sociaux et sur les politiques de la Banque à ce sujet
- ✓ Les travaux à haute intensité de mains d'œuvre vont probablement générés des emplois dans les zones du projet et dans ce cas les habitant doivent êtres priorisé à l'embauche.
- ✓ Les déplacements temporaires de personnes durant les travaux
- ✓ Les indemnisations doivent être réglées avant le commencement des travaux
- ✓ Sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux du projet
- ✓ Sensibiliser la population sur la protection des infrastructures d'adduction en eau

13.1.3 Synthèse des principales suggestions et recommandations

Après avoir exprimé leurs préoccupations à la suite de la présentation du projet (objectifs et activités) et du document cadre de gestion environnementale et social, les participants consultés ont formulés des suggestions et recommandations, dont principalement :

- renforcer les capacités et la formation technique des agents des institutions partenaires
- appuyer des campagnes d'information accrue sur l'ensemble des populations des zones du projet sur les impacts sociaux du projet et faire participer les bénéficiaires et les partenaires dans toutes les étapes de la mise en œuvre du projet
- sensibiliser la population sur la protection des infrastructures

En conclusion, les participants ont tous exprimé leur volonté que ce projet se concrétise rapidement.

13.2 Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République Djiboutienne et sur le site externe de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Sous-préfectures et Préfectures de la zone du projet et à l'Agence Djiboutienne pour le Développement Social.

Annexe 1;Liste bibliographique

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI: loi 177/AN/91/2e L portant organisation de la propriété foncière.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI: loi 172/AN/91/2e L réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI: loi 171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public.

Décret n°2009-0189/PR/MHUEAT portant déclaration d'utilité publique, organisant et approuvant la mise en œuvre du plan d'aménagement urbain, d'équipement et de Développement Social des quartiers 12,14 et 14 de Balbala.

Documentations générales

The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999

Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999

Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999

Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999

Directives OP 4.12, Banque Mondiale, 2001

Annexe2 : Modèle de TDR pour la préparation des Plan de Réinstallation Involontaires (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de _____ Collectivité _____

Type de projet : _____

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

Nombre d'employées salariées : _____

Salaire de c/u par semaine : _____

Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4: Fiche de plainte

Date : _____

Commune de Balbala

Mairie de Djibouti

Préfecture du 5^{ème} Arrondissement

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

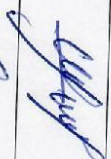
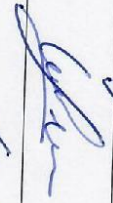
(Signature du plaignant)

Consultations publique avec quelque bénéficiaire potentielle du projet expansion de filets sociaux

ADDS

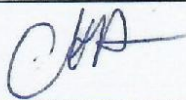
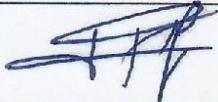
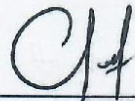
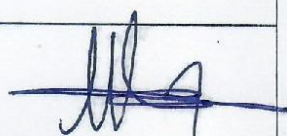
NOM	CONTACT	EMMARGEMENT
Youssef Kola Boucha	—	
HASNA Ali	77 61 84 12	
Choukri Youssef med	77 12 24 32	
Fahim a Abdelhak	77 14 44 43	
Youssef Halalo	77 86 11 12	
Youssef Boucha	—	
Youssef Youssef	—	

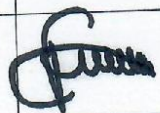
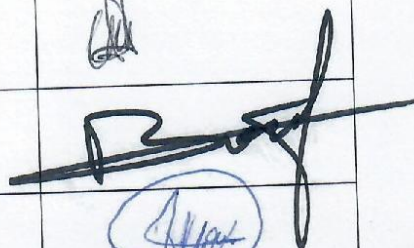
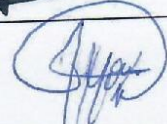
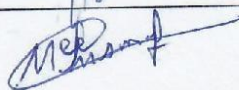
Le 20/11/2018

Belkerna Med Hagi	77018197	
Madina Abdo	-	
Mohamed Dora	77114814	
Kadja Ahmed	-	
Amima Hafi	21474436	
Kadja Ali	-	
Sofia Abdi	-	
Aicha AbdelMeh	-	
Saida Hassan	77244632	
Loula Abdo	77441312	

Marion Ned	77338682	
Habo Abdallah	-	
Arche Negui	-	
Hussein Yousouf	-	
Ismael Hassan	77010197	
Beka Abdo	77114486	
Hakime Dadi	77621112	
Ikrane Djemna	77124642	

Consultation avec les parties prenante le 2 décembre 2018

NOM/PRENOM	DEPARTEMENT	EMARGEMENT
M. ABDI ILMI ACHKIR	Présidence direct.cabinet@gmail.com 77 81 60 51	
Mme HIBO ABDILLAH ASSOWEH Conseillère Technique	Primature abdhibo@yahoo.fr 77 84 08 17	
M. MOUMINE ISMAIL ABDILLAH Conseiller Technique	Ministère de l'Economie ahmedmoumin@outlook.fr 77 83 64 27	
M. ABDOURAHMAN CHAMSAN SALEH Conseiller Technique	Ministère de l'Intérieur <i>Abdourahman chamsan saleh</i> <i>07 40 00 77 82 62 19</i>	
M. ADEN HOUSSEIN ELMI Directeur UGP	Ministère de la Santé aden_dj@yahoo.fr 77 85 05 77	<i>représenté par PCR Arta</i>
M. DOUKSIEH AOULED DOUGSIEH Directeur Enseignement Technique	Ministère Education Nationale adougslie@gmail.com 77 14 00 92	
M. ABDOURAHMAN MOHAMED DJAMA Conseiller Technique	Ministère du Travail 77 81 79 29	
M. HABIB IBRAHIM MOHAMED D.A.T.H.U	Ministère de l'Habitat asshabib@yahoo.fr 77 83 51 14	
Mme ROUKIYA AHMED TOUBET <i>Mme ARAFO Med Houssein</i>	Ministère de la Femme et de la Famille 77 61 78 99 <i>77 39 34 46 arafanay08@gmail.com</i>	
M. MOHAMED ABOUBAKER MOUSSA Conseiller Technique	Ministère du Commerce	
M. MOHAMED ISSE FARADJ Secrétaire Général	Ministère de la Décentralisation medisse77@gmail.com medisse2004@yahoo.fr 77 38 70 44	
Mme IFRAH ALI AHMED Secrétaire Générale	Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales allahmedifrah@gmail.com sg@sociales.gouv.dj 77 81 29 28	

M. OMAR DAOUD Directeur de projet	Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports omardaoud@yahoo.fr 77 81 12 74	
M. MALIK GARAD MOHAMED Chef Service Supervision Bancaire	Banque Centrale malik.garad@banque-centrale.dj malik_garad@yahoo.fr 77 82 72 30	
Mme FATOUMA AWALEH OSMAN Maire de Djibouti	Mairie de Djibouti fatolune@hotmail.com 77 85 98 97	
M. OMAR AHMED WAISS Président du Conseil Régional <i>Oahmedwaiss Ebrahima Mohamed</i>	Conseil Régional Ali Sabieh oahmedwaiss@gmail.com 77 25 22 92 / 77 82 22 71	
M. ELMI BOUH GODANE Président du Conseil Régional	Conseil Régional d'Arta elmibouhgoudade@gmail.com 77 82 18 74	
M. ABDOURAHMAN YONIS ARREH Président du Conseil Régional	Conseil Régional de Dikhil arrehdjib@yahoo.fr 77 82 04 12	
M. MOHAMED HOUMED ISMAIL Président du Conseil Régional	Conseil Régional d'Obock medhoumed@hotmail.com 77 81 96 83	
M. OMAR HOUSSEIN OMAR Président du Conseil Régional	Conseil Régional de Tadjourah omarhoussein@yahoo.fr 77 81 38 16	<i>représenté par P.C.R. Dikhil</i>

Annexe 6 : Personnes rencontrées

NOM	INSTITUTION	CONTACTS
Mahdi Mohamed Djama	Directeur de l'ADDs	77804249
Abdallah Moutouna	Chef du projet filets sociaux	77819444
Chafika Ahmed Abdallah	Directrice de la Planification et du suivi évaluation ADDs	77842336
Ifrah Ali Ahmed	SG secrétariat d'Etat Chargé des affaires sociales	77 81 29 28
Mouna Ahmed	SEAS	77803187
Dr Aden Ibrahim	INSPD	77642045
Idriss Ismael Nour	DATE	77 84 95 04
Abdallah Hamadou	Ministère délégué auprès du ministère de l'intérieur chargé de la décentralisation	77 02 56 09
Omar Ahmed Waiss	Conseil régional d'Ali Sabieh	77 25 22 92
Elmi Bouh Godane	Conseil régional s'Arta	77 82 18 74
Abdourahman Yonis Arreh	Conseil Régional de Dikhil	77 82 04 12
Mohamed Houmed Ismael	Conseil Régional d'Obock	77 81 96 83
Omar Houssein Omar	Conseil Régional de Tadjourah	77 81 38 16

Annexe 7 : PV des consultations

Procès-verbal de consultation des bénéficiaires potentielles sur le Project d'expansion des filets sociaux et les documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES et CPR)

Introduction : dans le cadre du nouveau projet d'expansion des filets sociaux, des consultations publiques ont eu lieu le 20 novembre 2018 avec *quelques bénéficiaires* potentielles du projet.

Etaient présents :

(Voir les fiches de présence en annexe 6)

Ordre du jour : consultation publique

Les consultations publiques avec les bénéficiaires du projet expansion des filets sociaux ont démarrées à l'ADDs en présence de la consultante et de l'équipe de l'ADDs. Les consultations se sont déroulées le 20 novembre 2018 à partir de 10H.

Vingt-cinq personnes ont participé à la réunion de consultation dont la majorité est des femmes (15 femmes, 4 hommes et 6 jeunes)

Les points suivants ont été abordés :

- (i) la présentation du projet et des composantes et sous-composantes ;
- (ii) la perception et l'appréciation du projet ;
- (iii) les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre;
- (iv) les attentes, suggestions et recommandations.

Synthèse des préoccupations exprimées

- ✓ Manque de formation sur les aspects environnementaux et sociaux et sur les politiques de la Banque à ce sujet
- ✓ Les travaux à haute intensité de main d'œuvre vont probablement générer des emplois dans les zones du projet et dans ce cas les habitants doivent être priorisés à l'embauche.
- ✓ Les déplacements temporaires de personnes durant les travaux
- ✓ Les indemnités doivent être réglées avant le commencement des travaux
- ✓ Sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux du projet
- ✓ Sensibiliser la population sur la protection des infrastructures d'adduction en eau

Synthèse des principales suggestions et recommandations

Après avoir exprimé leurs préoccupations à la suite de la présentation du projet (objectifs et activités) et du document cadre de gestion environnementale et social, les participants consultés ont formulés des suggestions et recommandations, dont principalement :

- renforcer les capacités et la formation technique des agents des institutions partenaires
- appuyer des campagnes d'information accrue sur l'ensemble des populations des zones du projet sur les impacts sociaux du projet et faire participer les bénéficiaires et les partenaires dans toutes les étapes de la mise en œuvre du projet
- sensibiliser la population sur la protection des infrastructures

En conclusion, les participants ont tous exprimé leur volonté que ce projet se concrétise rapidement.

Procès-verbal de consultation des parties prenante sur le Project d'expansion des filets sociaux et les documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES et CPR)

Introduction : dans le cadre du nouveau projet d'expansion des filets sociaux, des consultations publiques ont eu lieu le **2 décembre 2018** avec les parties prenantes potentielles du projet.

Etaient présents :

(Voir les fiches de présence en annexe 6)

Ordre du jour : consultation publique

Les consultations publiques avec les parties prenantes du projet expansion des filets sociaux ont démarrées à l'ADDs en présence de la consultante et de l'équipe de l'ADDs. Les consultations se sont déroulées le **2 décembre 2018** à partir de 9H.

Treize personnes ont participé à la réunion de consultation (4 femmes, 9 hommes)

Les points suivants ont été abordés :

- (i) la présentation du projet et des composantes et sous-composantes ;
- (ii) la perception et l'appréciation du projet ;
- (iii) les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet et de sa mise en œuvre;
- (iv) les attentes, suggestions et recommandations.

Synthèse des préoccupations exprimées

- ✓ Manque de formation sur les aspects environnementaux et sociaux et sur les politiques de la Banque à ce sujet
- ✓ Manque de matériel de contrôle
- ✓ Sensibiliser la population sur les aspects environnementaux et sociaux du projet
- ✓ Sensibiliser la population sur la protection des infrastructures d'adduction en eau

Synthèse des principales suggestions et recommandations

Après avoir exprimé leurs préoccupations à la suite de la présentation du projet (objectifs et activités) et du document cadre de gestion environnementale et social, les participants consultés ont formulés des suggestions et recommandations, dont principalement :

- renforcer les capacités et la formation technique des agents des institutions partenaires
- appuyer des campagnes d'information accrue sur l'ensemble des populations des zones du projet sur les impacts du projet.
- sensibiliser la population sur la protection des infrastructures d'adduction d'eau
- fournir un appui pour l'achat de matériel de contrôle de qualité de l'eau;